

Editorial

Notre nouvelle Lettre de la PJM est l'occasion de continuer les échanges sur l'accompagnement par le MJPM dans le cadre d'une mesure de protection juridique, à la suite de la publication de la note du réseau sur ce sujet en décembre dernier.

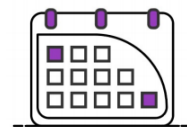
La rubrique sur « Les dispositifs de droit commun » porte, dans ce numéro, sur l'accompagnement à l'inclusion numérique.

En effet, il s'agit d'un fort enjeu pour les personnes protégées comme pour tout citoyen, car beaucoup sont éloignées du numérique, ce qui a, par exemple, des conséquences pour l'accès aux services publics désormais dématérialisés.

Les personnes protégées doivent donc avoir accès aux professionnels spécialisés et aux dispositifs de droit commun dans ce domaine.

Le partenariat qui vient d'être renouvelé entre l'Unaf et Soliha s'inscrit également dans une vision d'inclusion citoyenne des personnes protégées. Ce partenariat national a vocation à être décliné localement, par chaque service de PJM. En effet, Soliha propose aux personnes protégées les prestations dont elles peuvent avoir besoin en matière de travaux dans un logement, comme toute personne propriétaire d'un bien immobilier (diagnostic, rénovation, maintien à domicile...).

Quels que soient les domaines (numérique, logement etc.), tenez-vous informés de vos initiatives qui vont dans le sens d'une pleine reconnaissance de la citoyenneté des personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique.



AGENDA

Consultez le catalogue des formations de l'Unafor (p. 32)

La lettre de la PJM

La lettre est élaborée par le Pôle Protection – Droit des personnes (PDP) de l'Unaf.

Chaque numéro de cette lettre est conçu à partir des sujets et questions qui vous préoccupent et que vous nous adressez ainsi que de l'actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle.

Ses archives sont disponibles sur REZO :

Rubrique « documents Unaf » / « protection juridique des majeurs » / « Publication »
Lien vers la rubrique : [ici](#)

Marie Andrée Blanc
Présidente de l'Unaf

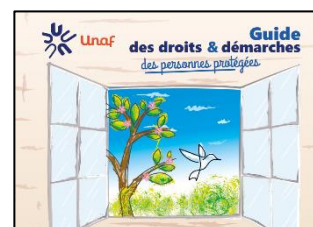
Guillemette Leneveu
Directrice générale de l'Unaf

Au sommaire de ce numéro...

Valoriser et faire connaître le métier de MJPM.....	3
Les dispositifs de droit commun.....	4
Banques et assurances.....	15
Partenariat Unaf – SOLIHA.....	16
Patrimoine : l’Unaf et l’Unaf ont organisé un colloque sur le logement et le patrimoine immobilier du majeur protégé.....	18
Dématérialisation des services publics.....	20
Questions des Udaf.....	22
Information et soutien aux tuteurs familiaux.....	25
Veille législative, réglementaire et jurisprudentielle.....	26
Unaf : le catalogue 2023 pour la formation continue.....	32
Evaluation.....	33
Habitat inclusif.....	34
Rézo – mode d’emploi.....	34
Coordonnées du Pôle PDP.....	34

Guide pratique sur la protection juridique des majeurs écrit pour des personnes protégées

Comme nous vous l’avons déjà indiqué, l’Unaf a publié un « **Guide des droits et démarches des personnes protégées** » rédigé avec des personnes en curatelle ou en tutelle et répondant à leur préoccupation de mieux connaître leurs droits pour les exercer elles-mêmes.



Ce guide est disponible sur [Rézo](#). Il est conçu sous la forme d’un **livret** pouvant facilement se glisser dans la poche.

Il n’est pour le moment plus possible de commander des exemplaires de ce guide. Il est néanmoins possible de **le télécharger et l’imprimer directement** depuis le [site internet de l’Unaf](#).

Pour plus de renseignements (contact : cobe@unaf.fr)

Remerciements :

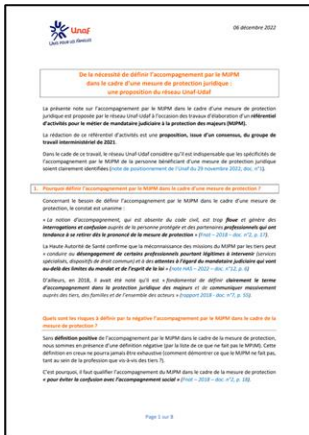
Le Pôle PDP tient à remercier les différents collaborateurs de l’Unaf qui ont contribué à la rédaction de cette nouvelle lettre de la PJM. Tout particulièrement, nous remercions **Stéphanie Pouria, chargée de mission du Pôle NUM** de l’Unaf pour avoir corédigé l’article sur l’inclusion numérique des personnes.

Un grand merci à **l’ensemble des professionnels des Udaf** (directeurs, cadres, délégués mandataires...) qui contribuent à nos différents travaux, notamment sur ceux menés sur l’accompagnement.

Note du réseau Unaf - Udaf sur l'accompagnement par le MJPM dans le cadre d'une mesure de protection

Le réseau Unaf-Udaf a publié en décembre 2022 une proposition de référentiel d'activités pour le métier de MJPM et une note présentant l'accompagnement par le MJPM dans le cadre d'une mesure de protection. Cette note présente les enjeux de cette définition et le consensus au sein de la profession qui s'est dégagé en 2018.

Le projet ambitieux du réseau Unaf-Udaf : faire reconnaître la spécificité du métier de MJPM



Il est indispensable que les spécificités de l'accompagnement par le MJPM des personnes protégées soient clairement identifiées. La [note](#) du réseau Unaf-Udaf a donc pour ambition de faire valoir que :

- le MJPM doit avoir, comme chaque professionnel, **l'objectif de ne pas se substituer aux accompagnements auxquels ont droit les personnes protégées, comme tous les citoyens.**
- le MJPM doit être capable **de s'inscrire dans un projet global d'intervention** en sachant dire où est sa place et quel est son rôle. Le MJPM participera ainsi à un accompagnement global de qualité, chacun assurant sa mission, complémentaire des missions des autres intervenants.

Consensus sur l'accompagnement par le MJPM

L'ensemble des unions et fédérations du secteur ont publié une [position commune](#) en 2018. Cette position figure aussi dans le [rapport de mission interministérielle](#) dirigé par Anne Caron Déglise en 2018 et dans les « [repères pour une réflexion éthique des MJPM](#) » parus en 2021.



Travaux de la Haute Autorité de Santé (HAS)



La note de l'Unaf s'appuie sur la [note de cadrage](#) de la HAS : « **accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique dans l'exercice de ses droits et vers un parcours de vie inclusif** » (nov. 2022) pour le lancement de travaux d'actualisations des recommandations de bonnes pratiques de l'Anesm de 2012.

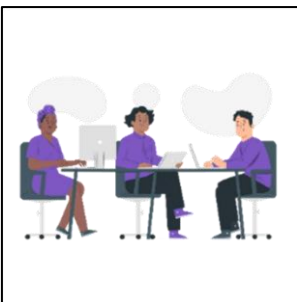
Proposition du réseau pour un référentiel d'activité

Le réseau Unaf-Udaf est également force de proposition pour la rédaction d'un **référentiel d'activités pour la profession de MJPM dans une visée prospective de l'inclusion citoyenne des personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique.** Nous avons proposé [un référentiel](#) ambitieux pour le métier de MJPM qui pourra être complété par d'autres documents pour les professionnels qui concourent, avec les MJPM, à l'exercice de la mesure : assistants et comptables tutélares, cadres etc.



Contact : vbonne@unaf.fr

L'accompagnement à l'inclusion numérique



Comme **13 millions de français** (*chiffre gouvernement*), les **personnes protégées peuvent avoir des difficultés pour utiliser les outils informatiques et réaliser leurs démarches en ligne.**

En tant que citoyen, les personnes protégées doivent accéder **aux services d'accès au numérique de droit commun.**

C'est pourquoi, le Pôle PDP vous présente un article réalisé avec le Pôle NUM (*Médias et Usages numériques*) pour vous présenter **ce qu'est l'accompagnement numérique et l'implication** du réseau Unaf – Udaf pour **favoriser l'inclusion numérique.**

Cet article laisse également place aux **témoignages des Udaf** : deux d'entre elles présentent leur collaboration entre les professionnels des services PJM et ceux de l'accompagnement au numérique dans l'intérêt des personnes protégées.

Par ailleurs, l'Udaf 89 donne un exemple d'action qui peut être menée dans le cadre des dispositifs des usagers où il est possible d'aborder le sujet de l'inclusion numérique.

L'accompagnement à l'inclusion numérique, un métier à part entière !

Essentiel pour favoriser l'autonomie des personnes protégées, l'accompagnement à l'inclusion numérique ne relève pas de la compétence des MJPM.

D'autres professionnels, formés à l'accompagnement numérique des publics, sont compétents pour former les personnes, qu'elles bénéficient ou non d'une mesure de protection.

En tant que **délégué-mandataire**, votre rôle est donc d'informer et d'orienter les personnes protégées vers les dispositifs existants en matière d'accompagnement au numérique.

Pour les **professionnels des services ISTF**, votre mission est d'orienter les familles vers les dispositifs existants afin que les protecteurs familiaux :

- accèdent aux outils numériques pour faciliter l'exercice quotidien de la mesure de protection de leur proche ;
- soient sensibilisés aux dispositifs de droit commun pour orienter facilement leur proche vers le professionnel le plus compétent pour promouvoir son autonomie numérique.

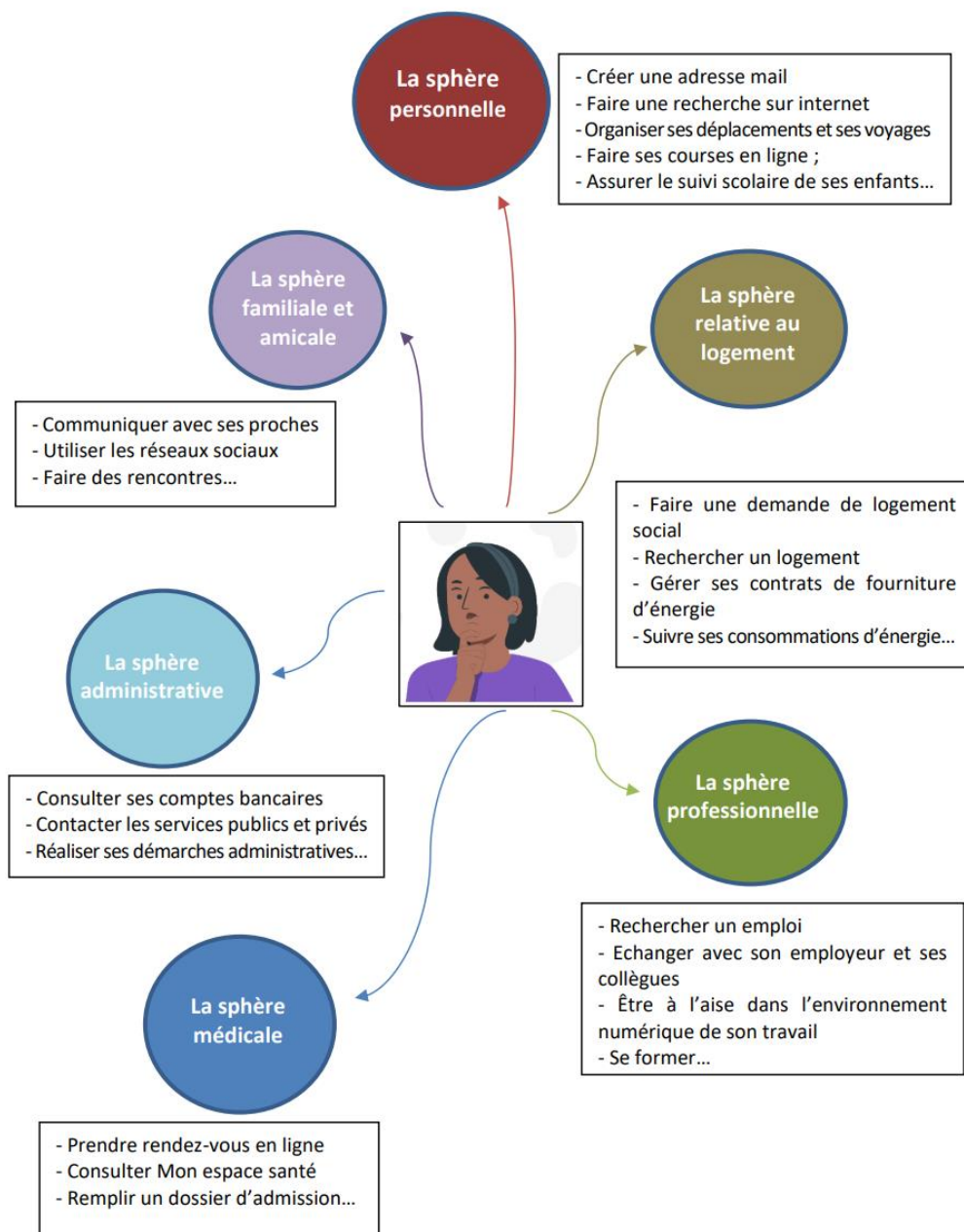
Vers qui orienter les personnes protégées au niveau local ?

Au niveau local, des acteurs sont engagés pour favoriser l'inclusion numérique des personnes les plus vulnérables. Les **collectivités territoriales** (mairie, CCAS...) peuvent déployer des actions diverses et innovantes pour faciliter l'accès au numérique.

Les personnes protégées peuvent donc être orientées vers ces acteurs pour connaître les actions de proximité menées dans leur territoire. **Les assistants de service social ont également une connaissance fine des dispositifs existants au niveau national et local.** Ces professionnels peuvent donc facilement orienter les personnes vers des services d'inclusion numérique.

Comment se compose l'environnement numérique d'une personne ?

Aujourd'hui, le numérique est présent dans tous les actes de la vie courante et de la vie civile. Selon leur situation, les personnes protégées peuvent donc avoir besoin de recourir au numérique.



L'inclusion numérique des personnes protégées est donc indispensable pour favoriser leur autonomie.

Qu'est-ce que l'accompagnement à l'inclusion numérique ?

L'accompagnement à l'inclusion numérique a pour objectif de mener les personnes en difficulté **vers l'autonomie numérique**. Il ne s'agit pas de faire les démarches à leur place, mais de **leur apprendre à les réaliser en toute autonomie**.

Comme pour tout citoyen, il est fondamental que les personnes protégées accèdent à l'autonomie et l'émancipation par le numérique.

En effet :

- **l'ensemble des actes de la vie quotidienne** peuvent, et parfois doivent, être réalisés de manière dématérialisée (*communication avec ses proches, recherche d'emploi...*).
- les **démarches administratives** sont, selon la mesure de protection dont elles bénéficient, réalisées par les personnes protégées (*ex : déclaration trimestrielle auprès de la Caf, déclaration d'impôts, demande de carte nationale d'identité, demande de logement social...*).

Pour cela, les personnes protégées doivent être formées pour utiliser les interfaces et les dispositifs numériques créés notamment par les services publics.

Favoriser l'inclusion, c'est aussi permettre aux personnes protégées **d'appréhender les risques liés au numérique** comme les questions autour de la **sécurité des données personnelles, des dépenses et achats en ligne**, des « manipulations » sous toutes ces formes...

Quelques chiffres :

17 % de la population est concernée par l'illectronisme
(chiffre INSEE - 2019)

1 personne sur **6** n'utilise pas internet
(Mission Société Numérique)

40% des français ne sont pas rassurés de réaliser des démarches en ligne
(Mission Société Numérique)

86% des démarches permettant d'aller vers le marché de l'emploi (recherche d'offres...) sont digitalisées. Parmi les personnes éloignées de l'emploi, **90%** présentent des difficultés avec les outils numériques.
(Konexio)

Quelques professionnels qui accompagnent à l'inclusion numérique

Lorsque les personnes rencontrent des difficultés pour effectuer seules une démarche en ligne et qu'elles ne maîtrisent pas les outils informatiques, elles peuvent être orientées vers un professionnel compétent qui a pour **mission d'aider les personnes à réaliser leurs démarches du quotidien et déposer leurs demandes en ligne**.



Les Maisons France services : un lieu unique pour accompagner chaque citoyen dans la réalisation de ses démarches liées aux services publics

Que ce soit pour une **demande de carte grise** ou pour remplir une **déclaration de revenus** en ligne pour les impôts, les Maisons France services sont le **lieu d'accueil** vers lequel vous pouvez, en tant que professionnel, orienter les personnes protégées.

Des **agents polyvalents et formés** sont présents sur **l'ensemble du territoire** pour accompagner les personnes dans leurs démarches auprès de **neuf opérateurs nationaux** :



Les dispositifs de droit commun

Les agents France services sont formés pour apporter des **réponses adaptées à chaque situation individuelle** par :

- une **information de premier niveau** (réponses aux questions) ;
- une **mise à disposition d'outils informatiques** ;
- un **accompagnement au numérique pour les démarches quotidiennes** (ex : création d'une adresse mail, impression ou scan de pièces nécessaires à la constitution de dossiers administratifs...) ;
- une **aide aux démarches en ligne** (ex : simulation d'allocations, demande de documents en ligne...) ;
- la **résolution des situations les plus complexes** en s'appuyant sur un correspondant au sein des réseaux partenaires.

Des outils destinés aux professionnels pour orienter les personnes protégées vers les Maisons France services :



Une **carte de France** est disponible [en ligne](#) pour trouver la Maison France services la plus proche du domicile des personnes protégées.

France services met également à disposition **des professionnels** :

- un **courrier type** qui peut être adressé aux personnes protégées pour les orienter vers leur service ;
- un **dossier de presse** pour comprendre les différentes missions des Maisons France services ainsi que leur implantation sur les territoires.

Des outils à destination des personnes protégées :

Figurent également [en ligne](#) un **ensemble d'outils de communication** qui peuvent être diffusés largement aux personnes protégées :



- des **vidéos** pouvant être mises en ligne sur le site internet de l'Udaf ou diffusées dans une salle d'attente...
- des **outils de communication** de type **affiche** ou **flyer** qui peuvent être diffusés largement dans les locaux de l'Udaf ou remis aux personnes protégées.

L'ensemble de ces documents peuvent également être remis aux **protecteurs familiaux** dans le cadre des permanences et des rencontres individuelles ou collectives organisées par **les services ISTF**.



Le dispositif « conseiller numérique » : 4000 professionnels partout en France pour accompagner les personnes à aller vers le numérique

Créé et financé par l'Etat, le dispositif « **conseiller numérique** » offre à chaque citoyen un accompagnement personnalisé. Par des **ateliers individuels et collectifs**, les conseillers numériques forment les personnes à l'usage du numérique.



Toute personne, y compris celles en situation de vulnérabilité, peut faire appel à un conseiller numérique pour :

- **Prendre en main l'outil numérique** (ex : utiliser les outils bureautiques, acheter un abonnement adapté à ses usages...);
- **Apprendre à communiquer avec ses proches** (ex : utiliser un réseau social, participer à une visioconférence...);
- **Trouver un emploi ou une formation** (ex : utiliser une plateforme de recherche d'emploi, déposer une candidature...).

Des outils à diffuser aux personnes protégées et aux tuteurs familiaux :



Un **flyer de présentation** du dispositif conseiller numérique est disponible et [téléchargeable en ligne](#). Il peut être remis aux personnes protégées et aux tuteurs familiaux.

Une **carte de France** est également disponible pour trouver le conseiller numérique le plus proche de chez soi.

Pour en savoir plus : [consulter le site internet dédié aux conseillers numériques](#)

L'engagement du réseau dans l'accompagnement numérique

Le réseau des Udaf est engagé dans l'accompagnement numérique.

Lorsqu'elles ne disposent pas d'un conseiller numérique, certaines Udaf ont développé un service pour promouvoir l'inclusion numérique des publics éloignés du numérique.

Le réseau des Udaf propose ainsi dans les territoires des initiatives innovantes et un service de proximité pour accompagner chaque citoyen. A titre d'exemple, certaines Udaf ont créé un service de médiation numérique qui accompagnent les usagers vers le numérique.

Focus : Conseillers numériques : 28 Udaf engagées dans le dispositif



Aujourd'hui, **28 Udaf** sont engagées dans le dispositif « conseiller numérique », créé par l'Etat.

Formés à l'accompagnement numérique des publics, les conseillers numériques des Udaf accompagnent les personnes qui le souhaitent vers l'autonomie numérique.

Pour ce faire, les conseillers numériques organisent des **ateliers d'inclusion numérique**, des **cafés des parents** pour les accompagner dans leur parentalité numérique. Ils reçoivent également lors de **rendez-vous individuels** des personnes éloignées du numérique pour les aider dans leurs démarches d'accès aux droits via les outils numériques.

Pour aller plus loin : [site de l'Unaf](#)

Contact : spouria@unaf.fr

Les témoignages des Udaf

Certaines Udaf qui disposent d'un service PJM et d'un service à l'inclusion numérique travaillent ensemble.

L'objectif est que les personnes protégées qui le souhaitent puissent être orientées **afin d'être accompagnées par un professionnel de l'Udaf compétent sur toutes les questions en lien avec le numérique**.

Les témoignages des Udaf décrivent notamment comment le lien s'effectue entre service PJM et service à l'inclusion numérique, les demandes des personnes protégées et les freins parfois rencontrés lors de l'accompagnement.

Vous trouverez dans les prochaines pages de la lettre de la PJM quelques initiatives d'Udaf.

Udaf 91 : la plateforme numérique, un service ouvert à tous !

L'Udaf 91 a **créé une plateforme numérique**. Un conseiller numérique a été recruté pour animer ce dispositif et accompagner les publics éloignés du numérique. En 2022, **environ 100 personnes ont été accueillies par l'Udaf 91**.

Ce dispositif est **ouvert à tous** et **gratuit**. La plateforme numérique accueille très régulièrement des personnes qui **sont orientées par les différents professionnels de l'Udaf 91 dont le service PJM**.

Trois questions à Clotilde Bost, Directrice de la vie associative et institutionnelle :

1 Comment fonctionne la plateforme numérique de l'Udaf 91 ?

La plateforme numérique est ouverte **en accès libre tous les matins**. Les personnes peuvent venir pour accéder et disposer d'un matériel informatique.

Le conseiller numérique accueille chaque personne, **l'aide lors des démarches en ligne** ou lui propose un **accompagnement individuel**, adapté aux besoins de chacun.

Nous proposons également des **ateliers numériques** tout au long de l'année. Dernièrement, nous avons organisé plusieurs ateliers : **découvrir l'application EDF et moi, découvrir Doctolib**, utiliser What's app pour garder contact avec mes proches...

2 Comment les personnes protégées sont-elles orientées vers la plateforme numérique ?

En général, le service PJM de l'Udaf oriente les personnes protégées vers la plateforme numérique. Avec l'accord de la personne protégée, nous tenons au courant le délégué-mandataire des démarches accomplies. Elle peut également venir avec son curateur ou tuteur, en particulier la première fois, pour moins d'appréhension.

En 2022, sur les 100 personnes reçues, 53 ont été orientées par l'Udaf.

3 Quelles sont les principales demandes des personnes protégées ?

Les demandes principales vont porter notamment sur **l'appréhension de l'environnement numérique, la recherche d'emploi, l'impression d'un document** ou encore **la prise de rendez-vous** en ligne avec les administrations.

Le conseiller numérique constate parfois **un décalage entre la demande et la démarche** : les personnes protégées vont d'abord avoir besoin d'appréhender leur environnement numérique avant de pouvoir réaliser elles-mêmes leurs démarches. *Par exemple, une personne qui veut contacter une administration sans détenir une adresse mail.*

Les personnes protégées **reviennent régulièrement** pour bénéficier de nos services. Cela montre bien que la plateforme numérique répond à un réel besoin et que nous répondons à leurs demandes.

Souvent, les personnes protégées réalisent qu'elles sont capables de faire quelque chose qu'elles ne pensaient pas faite pour elles. **Cela contribue à la conquête de leur autonomie !**

Contact : Clotilde Bost : cbost@udaf91.fr – 01.60.91.30.77.



Udaf 05 : l'@telier connecté, un service gratuit pour comprendre, apprendre et se faire aider



« Aujourd'hui le numérique est présent dans tous les aspects de la vie quotidienne : démarches en ligne, réseaux sociaux, médias et informations...

Notre objectif est de redonner du pouvoir aux gens sur leur vie numérique, leur redonner confiance pour comprendre cet environnement, leur permettre de refaire société »

Anthony Dez
Conseiller numérique de l'Udaf 05

Depuis 2021, l'Udaf des Hautes-Alpes a ouvert un **espace de médiation numérique**.

Distinct du service PJM de l'Udaf 05, l'@telier connecté accompagne **les personnes qui bénéficient ou non d'une mesure de protection**, dès lors qu'elles rencontrent une difficulté avec les usages des écrans ou la dématérialisation des démarches administratives.

L'@telier connecté est **ouvert à tous** : **les différents services de l'Udaf (PJM, ISTF, PCB, DPF...)** orientent régulièrement des personnes qui font part de difficultés avec le numérique pour qu'un accompagnement au numérique leur soit proposé.

L'@telier connecté vise à lutter contre l'exclusion numérique des citoyens. Les objectifs poursuivis par l'Udaf 05 sont que les personnes acquièrent de **l'autonomie** dans les usages du numérique et redeviennent, lorsque cela est possible, **responsables de leurs démarches**.

Via des ateliers individuels, les personnes sont accueillies quel que soit leur niveau de connaissances, leur situation professionnelle ou leur âge. L'accompagnement est individualisé selon les capacités de chaque personne (capacité de compréhension, de concentration...).

L'espace convivial de l'Udaf 05 est adapté et équipé de différents outils informatiques pour répondre aux demandes de toutes les personnes.

L'@telier connecté en chiffres :

89% des personnes accompagnées bénéficient d'une curatelle renforcée.

En moyenne, une personne protégée participe à **4** rendez-vous individuels.

Depuis 2021, **46** personnes ont été accompagnées.

Pour ces **46** personnes, l'@telier numérique a organisé **192** rendez-vous personnalisés.



Trois questions à Rachel Bertrand, Cheffe de service et Anthony Dez, conseiller numérique en charge du projet l'@telier connecté :

1 Comment les personnes protégées sont orientées vers l'@telier connecté ?

L'Udaf 05 a créé une procédure qui se matérialise via **une fiche de liaison**. Les personnes protégées sont orientées vers l'@telier connecté par les délégués mandataires du service PJM. Un prérequis s'impose : **la personne protégée doit être volontaire pour participer** à l'@telier connecté.

Un premier rendez-vous est fixé avec la personne protégée. Si elle le souhaite, le délégué mandataire référent de l'Udaf 05 peut venir avec la personne protégée au premier rendez-vous et éventuellement y assister. Lors de cette rencontre le conseiller numérique **diagnostique les capacités** de la personne protégée et **identifie ses besoins personnels**.

2 Quelles sont les demandes des personnes protégées ?

Les personnes que nous recevons restent souvent très éloignées du numérique. **Avant même de travailler sur l'accomplissement des démarches en ligne, il convient de les accompagner à l'utilisation de leurs outils informatiques et numériques**. Par exemple, il sera impossible de réaliser une déclaration d'impôts en ligne, si la personne ne possède pas d'adresse mail.

Contrairement aux idées reçues, l'accompagnement au numérique est souvent effectué via l'utilisation du smartphone de la personne protégée. En effet, ces dernières ne disposent pas toujours d'une tablette ou d'un ordinateur portable.

Les personnes protégées ont beaucoup de demandes pour être à l'aise avec l'utilisation de **leur téléphone portable**. D'autres demandes portent sur :

- l'utilisation des **réseaux sociaux** ;
- la **navigation sécurisée sur internet** ;
- **l'utilisation d'un outil informatique** pour rédiger un curriculum vitae...

Nous effectuons également un travail conséquent de **prévention** pour alerter les personnes protégées sur **les risques** auxquels elles peuvent être confrontées avec l'usage d'internet.

3 Quel est le retour des personnes protégées qui sont accompagnées par les professionnels de l'@telier connecté ?

Elles sont satisfaites de l'accompagnement proposé. L'@telier numérique est un **levier puissant** pour que les personnes protégées se rendent compte qu'elles sont **capables d'accomplir elles-mêmes leurs démarches** et d'être considérées comme **des citoyens à part entière**.

Au fur et à mesure des rendez-vous, les personnes protégées s'interrogent sur des questions nouvelles et formalisent de nouvelles demandes. Notre action auprès d'elles s'inscrit donc dans la durée.

Contacts :

Rachel Bertrand : rbertrand@udaf05.unaf.fr (04 92 51 81 84)

Anthony Dez : atelier-connecte@udaf05.unaf.fr (04.92.21.21.14)

Expression et participation des usagers : Sensibiliser les personnes protégées au numérique

Dans le cadre des dispositifs de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, qui visent à **favoriser l'expression et la participation des usagers**, certaines Udaf mènent des actions concrètes pour sensibiliser les personnes protégées sur leur utilisation du numérique. En voici un exemple :

Udaf 89 : un atelier de sensibilisation à destination des personnes protégées sur le cyberharcèlement aux sentiments



En juillet 2022, le Conseil des Bénéficiaires de l'Udaf 89 a organisé un atelier de sensibilisation intitulé « cyberharcèlement aux sentiments ».

L'idée de cet atelier est née du témoignage de deux membres du Conseil des Bénéficiaires de l'Udaf 89 qui ont été victimes d'arnaques aux sentiments.

10 bénéficiaires ont participé à l'atelier qui s'est déroulé **en présence d'un délégué à la cohésion police/population**, qui est chargé de renforcer le lien entre la population, les acteurs de terrain et les services de police.

Lors de cette rencontre, des **présentations vidéo sur le sujet du cyberharcèlement** ont été diffusées afin de sensibiliser les personnes à ce délit.

Un **escape-game** et **des jeux** ont également été organisés pour inviter chaque participant à s'interroger sur le rôle des réseaux sociaux dans le phénomène d'arnaques aux sentiments et les comportements qui peuvent en découler (*ex : insultes en ligne, harcèlement, partages de photos...*).

Par le jeu, les participants ont été sensibilisés à l'usage du numérique. Cela leur a également permis de parler de leur propre expérience, en matière de cyberharcèlement.

Vous trouverez un [article complémentaire](#) qui détaille le déroulement de l'atelier sur le site Web de l'UDAF de l'Yonne.

Qu'est-ce que le Conseil des Bénéficiaires de l'Udaf 89 ?

Créé en juin 2009 par l'Udaf de l'Yonne, le Conseil des Bénéficiaires est **une instance participative**. Il répond à l'obligation fixée par l'article L. 471-8 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que les personnes protégées doivent être associées au fonctionnement de l'établissement ou du service notamment par leur participation directe au conseil de la vie sociale.

Le Conseil des Bénéficiaires est donc constitué par des personnes qui bénéficient d'une mesure de protection au sein de l'Udaf.

Le Conseil des Bénéficiaires de l'Udaf 89 a créé **un journal semestriel** à l'attention de l'ensemble des personnes dont la mesure de protection est gérée par l'Udaf 89.

Contact : conseildesbeneficiaires@udaf89.fr

L'Unaf a rencontré les services en charge des majeurs protégés de la Banque Postale et du Crédit Coopératif

Valérie BONNE, coordonnatrice et Lyvia MANDION chargée de mission du pôle Protection et Droits des personnes, ont rencontré les services des deux banques chargés des clientèles vulnérables notamment les majeurs protégés.

Deux notes portant sur les réponses apportées par les deux établissements bancaires ont été élaborées par le Pôle PDP. Vous pouvez les consulter en ligne sur Rézo.

1 La Banque Postale

Cette rencontre avait pour objectif d'échanger sur les **remontées des Udaf à l'Unaf**

Plusieurs points ont été évoqués notamment **l'absence de télétransmission des livrets bancaires** des majeurs protégés, l'organisation des agences majeurs protégés, les **modalités de communication** avec ces dernières, les **tarifs** appliqués aux services de protection juridique des majeurs.

Lien vers la note récapitulative Banque Postale :

[PJM : L'Unaf a rencontré les services en charge des majeurs protégés de la Banque Postale | Base de connaissances UNAF](#)

2 Le Crédit Coopératif

Cette rencontre, qui a eu lieu le 8 février 2023, avait pour objectif d'échanger sur les différentes problématiques rencontrées par les Udaf dans **la prise en compte des mesures de protection par les services du Crédit Coopératif**, notamment concernant **l'accès des majeurs protégés à ceux-ci en fonction de la mesure de protection**.

La mise en place et les fonctionnalités des deux nouvelles plateformes en ligne du Crédit Coopératif dédiées aux protecteurs professionnels, à savoir **tutelle@ccess** et **Coop protexion** qui ont remplacé ASTEL depuis le 1^{er} janvier 2023, ont également été évoquées.

Lien vers la note récapitulative Crédit Coopératif :

[PJM : L'Unaf rencontre la direction du Crédit Coopératif | Base de connaissances UNAF](#)

Contact : lmandion@unaf.fr



Unaf – SOLIHA : Une convention partenariale nationale déclinable au niveau local pour favoriser les actions communes en matière d’habitat

Le 9 mars 2023, l’Unaf et la Fédération SOLIHA ont signé une convention nationale de partenariat en matière de logement.

Un communiqué de presse est paru le 10 mars 2023 ([lien](#)).

La convention nationale et sa déclinaison au niveau local sont téléchargeables sur [ce lien](#) et sur [Rézo](#).



1. Trois publics concernés

Cette convention nationale concerne trois publics :

- **Les personnes bénéficiant d’une mesure de protection confiée à un service de protection juridique des majeurs des Udaf**, pour lesquelles des projets de rénovation et d’aménagement de leur logement peuvent être menés avec l’intervention de SOLIHA afin d’améliorer leurs conditions de vie et favoriser leur maintien à domicile.
- **Les familles** qui sont reçues par les services de SOLIHA et par les services ISTF des Udaf, afin qu’elles soient sensibilisées sur les droits de leur proche (en matière de logement et de protection juridique des majeurs) et orientées vers le professionnel compétent pour répondre à leurs interrogations.
- **Les personnes vivant ou souhaitant vivre au sein des habitats inclusifs déployés par les Udaf et/ou SOLIHA**, afin qu’elles soient, d’une part, logées dans un cadre de vie adapté et inséré dans la vie locale et, d’autre part, accompagnées par des professionnels compétents dans leur quotidien et dans le choix de leur parcours résidentiel.

2. Une convention nationale déclinable au niveau local

Afin de faciliter la mise en œuvre d’actions concrètes dans les territoires, l’Unaf et la Fédération SOLIHA mettent à disposition des Udaf et des associations SOLIHA **un modèle de convention type locale**.

Ce modèle de convention type locale s’articule autour de trois annexes :

- Une annexe dédiée à la protection juridique des majeurs ;
- Une annexe dédiée à l’information et le soutien aux tuteurs familiaux ;
- Une annexe dédiée à l’habitat inclusif.



Les annexes de la convention locale peuvent être intégralement reprises. Selon l'offre de services existante sur un territoire, l'Udaf et l'association SOLIHA peuvent également faire le choix de ne sélectionner qu'une partie des annexes.

Chaque Udaf a également la possibilité d'élargir la convention locale à d'autres publics et d'autres types d'actions. La convention locale type est personnalisable. L'Udaf comme l'association SOLIHA peuvent ajouter ou modifier certaines clauses de la convention locale type et des annexes (notamment l'offre de services de SOLIHA qui peut être plus ou moins étendue selon les territoires).



Les référents nationaux assurent le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la convention nationale et coordonnent l'action des référents locaux. Les référents de l'Unaf sont à votre disposition pour répondre à vos interrogations :

- **PJM et ISTF : Pôle Protection – Droit des Personnes :**
Marion BOUILLY, chargée de mission - @ : mbouilly@unaf.fr - Tél : 01.49.95.36.90
- **Habitat inclusif : Pôle Convention d'Objectifs – Bienveillance – Evaluation des services :**
Mégane REGINAL, chargée de mission - @ : mreginal@unaf.fr - Tél : 01 49 95 36 37

3.

Un webinaire pour présenter la convention nationale et sa déclinaison au niveau local



Le 14 mars 2023, l'Unaf et la Fédération SOLIHA ont organisé un webinaire pour présenter la convention nationale et sa déclinaison au niveau local.

A destination des professionnels et bénévoles des associations SOLIHA et des Udaf (services PJM, ISTF et habitat inclusif), cet événement a réuni 110 participants et notamment 59 Udaf.

Lors du webinaire, l'Udaf de la Drôme est notamment intervenue avec l'association SOLIHA de la Drôme pour témoigner de l'intérêt de conclure une convention de partenariat au niveau local et montrer l'importance de faire vivre et dynamiser le partenariat, au fil des ans.



DES SUPPORTS PROCHAINEMENT DISPONIBLES :

- **Un compte rendu du webinaire**

L'Unaf et la Fédération SOLIHA travaillent actuellement à la rédaction d'un compte-rendu complet du webinaire qui sera adressé prochainement à l'ensemble des réseaux des Udaf et des associations SOLIHA.

Les professionnels qui n'ont pas assisté à ce webinaire, pourront également le regarder en replay.

- **Une boîte à outils**

L'Unaf et la Fédération SOLIHA rédigent une boîte à outils à destination de leurs réseaux pour faciliter la mise en œuvre de la convention au niveau local. Cette boîte à outils comprendra notamment des documents types et des outils d'évaluation du partenariat.

Patrimoine : L'Unafor et l'Unaf ont organisé un colloque sur le logement et le patrimoine immobilier du majeur protégé

Le 17 janvier 2023, l'Unafor et le Pôle PDP ont organisé, à Paris, un colloque sur le thème "**Logement et patrimoine immobilier du majeur protégé**" qui a rassemblé 160 professionnels des services PJM et ISTF de 60 Udaf.



Anne Caron-Dégli, Avocate générale à la Cour de cassation, est intervenue tout au long de la journée pour apporter le regard et les attentes du juge. La journée a également réuni de nombreux intervenants de qualité : la Chambre nationale des commissaires de justice, l'ANIL, SOLIHA, la FACS d'Ile-de-France ainsi que des Udaf venues témoigner d'expériences de terrain.

Guillemette Leneveu, Directrice Générale de l'Unaf, a tenu à ouvrir le colloque qui s'inscrit dans la politique de formation continue de l'Unaf et de l'Unafor.

[Discours d'ouverture de Guillemette LENEVEU](#)



Lors de cette journée, **4 grands thèmes ont été abordés.**

Tout d'abord, une table-ronde s'est intéressée à **la réalisation de l'inventaire des meubles corporels**, avec Myrtille Dumonteil, commissaire de justice à Paris et Alexandre Durand, directeur adjoint de l'Udaf de Seine-Maritime. Les interventions ont porté sur l'importance de l'estimation des meubles corporels des personnes protégées dès l'ouverture de la mesure et ont évoqué diverses situations particulières (objets de collections, armes, objets interdits à la vente...).



La préservation du domicile du majeur protégé a ensuite été discutée avec l'ANIL, SOLIHA et la FACS d'Ile-de-France. Cette table ronde a été consacrée à la présentation de différents professionnels qui peuvent intervenir, pour assurer l'entretien et la rénovation du patrimoine immobilier ainsi que le maintien à domicile de la personne. Ces présentations entrent dans le cadre de l'accès au droit commun par les personnes protégées aux dispositifs d'accompagnement en matière de logement

Une 3^{ème} table ronde a été consacrée à **la procédure d'expulsion**. L'ANIL et Pierre Iglesias, Commissaire de justice à Bordeaux, membre de la Chambre nationale des commissaires de justice ont présenté les différentes étapes de la procédure, le rôle du MJPM ainsi que le rôle du commissaire de justice dans la prévention et la gestion de l'expulsion. La question de la prévention des expulsions locatives est d'une particulière actualité compte tenu de la situation économique de nombreuses personnes protégées.

Enfin, **la situation des biens vacants** a été évoquée. Pierre Iglesias, commissaire de justice a présenté le nouveau constat de conformité locative comprenant une vérification et un constat des obligations pour la mise en location (salubrité, décence, diagnostics techniques...)

Pour chaque séquence, le fil conducteur a été de **montrer les missions des professionnels compétents** en matière de logement et patrimoine immobilier et de discuter sur **l'articulation de l'accompagnement par le MJPM dans le cadre de son mandat d'assistance ou de représentation avec les accompagnements des autres professionnels.**



POUR EN SAVOIR PLUS :

L'Unaf a publié un article consacré à ce colloque sur le site internet de l'Unaf - [Article de l'Unaf](#)

Le Pôle PDP continue son travail sur l'inventaire de début de mesure de protection et ses actualisations. Si vous le souhaitez, vous pouvez nous faire part de vos difficultés, idées et questions en lien avec les opérations d'inventaire. **Contact** : Imandion@unaf.fr



POUR ALLER PLUS LOIN :

Les sujets évoqués pendant le colloque peuvent être approfondis par le biais des sites internet des différents intervenants.



- [Site internet de l'ANIL](#)
- [Site internet SOLIHA](#)
- [Site internet de la FACS d'Ile de France](#)
- [Communication de la CNCJ sur le constat de conformité locative](#)

L'Unaf informe régulièrement les pouvoirs publics sur les conséquences de la dématérialisation rapide et massive des services publics. Elle demande que les spécificités relatives à la protection juridique des majeurs soient prises en considération, dans l'intérêt des personnes.

Cnaf : des travaux engagés par l'Unaf pour faire face à la dématérialisation des services des Caf

Depuis plusieurs mois, le Pôle PDP, en collaboration avec les Pôles DPP et PSS, agit auprès de la Cnaf dans le cadre de la dématérialisation des services des Caf. Nos travaux portent sur différents chantiers :

1. L'offre tuteurs de la Cnaf

Comme nous vous l'avons indiqué dans la lettre de la PJM n°6 (lien), la Cnaf a lancé son offre tuteurs.

Le lancement de ce dispositif a été officialisé par la Cnaf dans un communiqué de presse, en date du 6 février 2023 (lien). Les protecteurs familiaux peuvent désormais **consulter l'espace personnel** de la personne protégée et **réaliser en ligne les démarches** pour leur proche dans le cadre de leur mandat.



Les personnes protégées conservent l'accès à leur espace personnel en disposant d'un droit de consultation, de modification de leurs données personnelles et de téléchargement de leurs attestations.

La connexion à ce service est possible avec le numéro de sécurité sociale du protecteur familial et son mot de passe. Pour accéder au dossier de son proche, le protecteur doit transmettre à la Caf le jugement de protection qui le nomme.

La Cnaf a créé une vidéo disponible sur Youtube pour expliquer le fonctionnement de son offre tuteurs.

L'offre tuteurs répond pour les tuteurs familiaux à la demande portée de longue date par l'Unaf auprès de la Cnaf et des pouvoirs publics, en ce qui concerne la possibilité de créer un double accès aux services dématérialisés : l'un pour la personne protégée et l'autre à la personne chargée de la mesure de protection.

Les services ISTF des Udaf sont donc invités à faire connaître ce service auprès des protecteurs familiaux car elle peut simplifier l'exercice de leur mesure de protection.

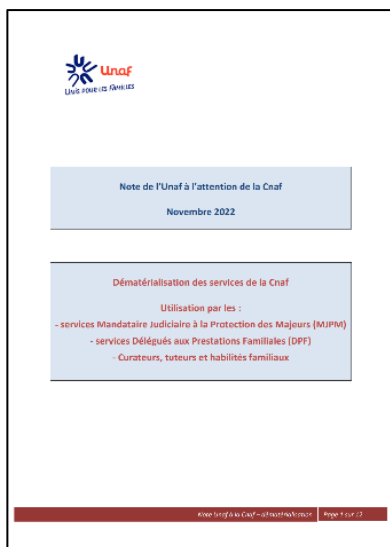


De nombreuses améliorations seront à apporter dans les prochaines versions de l'offre tuteurs (meilleure distinction entre les mesures d'assistance et les mesures de représentation notamment).

Aujourd'hui, les Pôle PDP, DPP et PSS travaillent avec la Cnaf afin que les prochaines versions de l'offre tuteurs prennent en compte les spécificités liées à chaque mesure de protection.

Nous vous invitons à nous relayer les difficultés que les familles peuvent rencontrer dans l'utilisation actuelle de l'offre tuteurs et les éventuels axes d'amélioration qu'elles identifient (mbouilly@unaf.fr).

2. Les difficultés d'accès à *Caf partenaires*



Des Udaf nous font régulièrement part des difficultés qu'elles rencontrent pour accéder à *Caf partenaires*, suite à des contrôles opérés par certaines Caf.

En novembre 2022, l'Unaf a adressé **une note** à la Cnaf pour faire un état des différentes problématiques rencontrées par les services PJM et DPF face à la dématérialisation des services de la Cnaf et proposer des solutions ([disponible sur Rézo](#)).

Aujourd'hui, l'Unaf est de nouveau alertée par des Udaf sur des difficultés similaires. En février 2023, nous avons adressé **un nouveau courrier** à la Cnaf afin que des solutions soient trouvées pour les professionnels.

Dans ce courrier, l'Unaf demande à la Cnaf de modifier, dans les meilleurs délais, **le référentiel de contrôle des accès à *Caf partenaires*** afin que l'ensemble des professionnels des services PJM et DPF habilités par les directions des Udaf continuent d'avoir accès à *Caf partenaires*, en fonction des délégations mises en place dans les services.

Les Udaf sont invitées à faire part à l'Unaf des problématiques rencontrées sur ce sujet et à les faire remonter localement auprès des Caf, des juges et des DDETS.

LES AUTRES TRAVAUX REALISES PAR L'UNAF SUR CE SUJET :

- Contribution de l'Unaf aux travaux de la Défenseure des droits sur la dématérialisation des services publics - décembre 2021 ([lien](#))



- Cette contribution a été reprise dans le rapport de la Défenseure des droits intitulé « *Dématérialisation des services : trois ans après où en est-on ?* » - février 2022 (pages 44 et 45) ([lien](#))

Contact : mbouilly@unaf.fr

Est-ce qu'un inventaire de succession est obligatoire lorsqu'un des héritiers est sous mesure de protection ?



Non, la présence d'une personne protégée n'entraîne pas une obligation de réalisation d'un inventaire de succession.

Cependant, il y a bien dans la loi une obligation d'inventaire de succession dans un cas, qu'il y ait ou non un majeur protégé héritier.

La seule situation d'obligation légale de réalisation d'un inventaire de succession relève du droit commun. En effet, **l'article 789 du Code civil prévoit que « la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net doit contenir l'inventaire de succession ».**

L'inventaire de succession est donc obligatoire en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net **qu'il y ait un majeur protégé ou non.**

Cependant, un inventaire de succession se révèle souvent indispensable en pratique en cas de présence d'un majeur protégé, tant pour le MJPM (dans le cadre de sa mission d'assistance ou de représentation) que pour le juge des tutelles lorsque celui-ci doit statuer.

Pour rappel, 3 situations sont possibles pour les héritiers d'une personne décédée :

- **Acceptation à concurrence de l'actif net**
- **Acceptation pure et simple**
- **Renonciation**

Voici une présentation des règles dans ces différentes situations pour l'héritier qui bénéficie d'une mesure de protection.

1. **Acceptation à concurrence de l'actif net**

➤ **Dans le cadre d'une tutelle :**

L'article 507-1 du Code civil prévoit que dans le cas d'une tutelle, **le protecteur ne peut, sans autorisation du juge, accepter une succession qu'à concurrence de l'actif net.**

Dans cette situation, on applique la règle de droit commun (article 789 du Code civil) et **un inventaire de la succession est obligatoire.**

➤ **Dans le cadre d'une curatelle :**

En vertu de l'article 467 du Code civil, la personne en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, réaliser aucun acte qui nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Dans cette situation, puisqu'en tutelle le tuteur peut accepter seul, **le curatelaire peut accepter seul une succession à concurrence de l'actif net et doit faire réaliser un inventaire selon le droit commun.**

2. Acceptation pure et simple de la succession

➤ Dans le cadre d'une tutelle :

L'article 507-1 du Code civil prévoit que dans le cadre d'une tutelle, **le tuteur ne peut pas accepter seul purement et simplement une succession.**

Il y a alors deux situations :

- **le tuteur accepte purement et simplement la succession après autorisation du juge**

Le tuteur accepte purement et simplement la succession après autorisation du juge des tutelles. Dans ce cas, aucun texte ne prévoit l'obligation de faire établir un inventaire de succession.

Néanmoins, il apparaît **indispensable d'en faire établir un** pour le joindre à la requête afin que le juge des tutelles puisse prendre une décision en connaissance de cause.

- **Le tuteur accepte purement et simplement la succession après obtention d'une attestation du notaire indiquant que l'actif dépasse manifestement le passif (nouveau de la loi du 23 mars 2019)**

Dans cette situation, **le rôle de conseil du notaire est déterminant et c'est lui qui engage sa responsabilité en rédigeant l'attestation.** Celle-ci justifie l'acceptation pure et simple de la succession sans l'intervention du juge des tutelles.

Sa responsabilité pouvant être mise en jeu, le notaire devra être très vigilant et prudent dans la rédaction de cette attestation.

Si le notaire n'est pas en mesure de fournir cette attestation (incertitude quant au contenu définitif de la succession), **le tuteur devra alors faire réaliser un inventaire afin d'accepter la succession à concurrence de l'actif net (obligation légale de droit commun)** ou demander l'autorisation au juge d'accepter purement et simplement la succession ou de renoncer à la succession. Dans ce dernier cas, **l'inventaire sera indispensable en pratique** pour que le juge prenne une décision en connaissance de cause.

➤ Dans le cadre d'une curatelle :

En vertu de l'article 467 du Code civil, la personne en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, réaliser aucun acte qui nécessite en tutelle l'autorisation du juge des tutelles. Cela signifie que pour accepter purement et simplement une succession, deux situations sont possibles :

- Le curatelaire **peut accepter seul purement et simplement** une succession après obtention d'une **attestation du notaire indiquant que l'actif dépasse manifestement le passif.**
- Le curatelaire **peut accepter purement et simplement une succession avec l'assistance de son curateur.** Le curateur devra alors en pratique faire réaliser un inventaire de succession pour exercer sa mission d'assistance.

3. Renonciation à la succession

➤ Dans le cadre d'une tutelle :

En vertu de l'article 507-1 alinéa 2 du Code civil, **le tuteur ne peut renoncer à une succession échue à la personne protégée sans une autorisation du juge.**

Si l'inventaire n'est pas légalement obligatoire dans cette situation, **il faudra en pratique fournir un inventaire de la succession afin de permettre au juge de prendre une décision en connaissance de cause** comme pour l'acceptation pure et simple.

➤ Dans le cadre d'une curatelle :

En vertu de l'article 467 du Code civil, le curatelaire a besoin de l'assistance de son curateur, pour renoncer à une succession. Encore une fois, il n'y a **pas d'obligation légale à établir un inventaire.** Néanmoins, un **inventaire sera nécessaire en pratique pour que le curateur exerce sa mission d'assistance.**



Contact : lmandion@unaf.fr

Habilitation familiale : un dossier réalisé par l'Unaf

L'habilitation familiale est une mesure de protection juridique créée par le législateur pour renforcer l'engagement des familles auprès des personnes protégées.

Aujourd'hui, de plus en plus de mesures d'habilitation familiale sont prononcées par les juges. Les professionnels des services ISTF des Udaf sont donc régulièrement interrogés par les familles au sujet de cette mesure.

Pour répondre à leurs questions, le Pôle PDP a rédigé un dossier complet sur ce thème.

Ce document pédagogique regroupe les réponses aux nombreuses questions que les familles peuvent se poser en amont ou pendant l'exercice d'une mesure d'habilitation familiale. Une partie est consacrée aux droits personnels de la personne bénéficiant d'une habilitation familiale.



Ce dossier est disponible en version numérique sur [Rézo](#). Vous pouvez également commander des exemplaires papier en répondant à [ce court questionnaire](#).

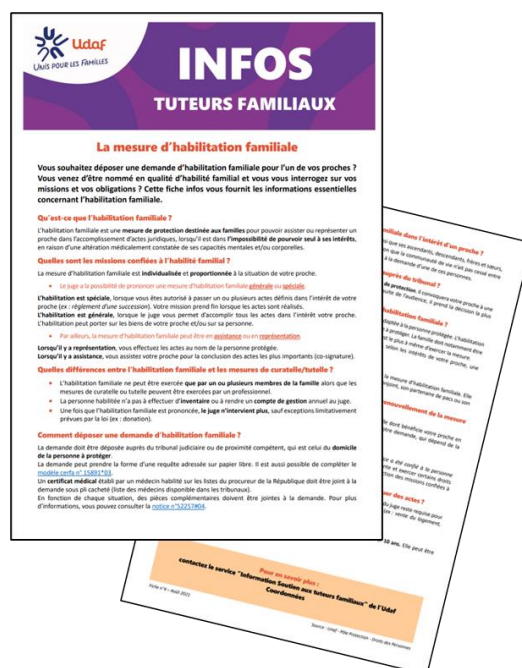


RAPPEL

L'Unaf a réalisé une fiche « infos tuteurs familiaux » dédiée à la mesure d'habilitation familiale.

Cette fiche a pour objectif d'informer les tuteurs familiaux de leur rôle et des droits des proches pour lesquels ils exercent une habilitation familiale.

Elle est disponible en ligne sur la [page dédiée à l'ISTF](#) sur le site internet de l'Unaf avec l'ensemble de la collection des fiches « infos tuteurs familiaux » et sur Rézo. Vous pouvez la personnaliser avec votre logo et les coordonnées de votre service ISTF.





1^{er} octobre 2023 : Entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

L'article 10 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 (portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat) a instauré la déconjugalisation de l'AAH. Le [décret n°2022-1694 du 28 décembre 2022](#) en précise les modalités de mise en œuvre.

1. Qu'est-ce que la déconjugalisation de l'AAH ?

A partir du 1^{er} octobre 2023, les revenus du conjoint ainsi que les « abattements applicables sur les revenus du conjoint en cas de réduction ou de cessation d'activité » ne seront plus pris en compte dans le calcul de l'AAH.

2. Quelles sont les conséquences pour les allocataires qui perçoivent l'AAH avant le 1er octobre 2023 ?

Les bénéficiaires de l'AAH qui ont un droit ouvert au titre du mois de septembre 2023 bénéficieront automatiquement d'un **calcul déconjugalisé** de la prestation.

Si le calcul déconjugalisé est défavorable à la personne, la personne continue automatiquement de bénéficier d'un calcul conjugalisé de l'AAH, tant que ce calcul lui est favorable et que ses droits à l'AAH sont ouverts auprès de la MDPH.

3. La déconjugalisation de l'AAH est-elle définitive ?

Oui, la déconjugalisation de l'AAH est définitive.

4. Les nouveaux allocataires peuvent-ils opter pour un calcul conjugalisé ou déconjugalisé de l'AAH ?

Non. Les allocataires qui percevront l'AAH après le 1er octobre 2023, verront leur allocation calculée automatiquement de manière déconjugalisée.



Les personnes protégées qui ne pouvaient bénéficier jusqu'alors de l'AAH du fait des revenus de leur conjoint, pourront déposer une nouvelle demande auprès de la Caf ou de la MSA afin que leur droit soit réétudié.

Il faut donc porter une vigilance particulière pour remettre cette information aux personnes protégées dont vous gérez la mesure de protection. Selon la mesure de protection dont elles bénéficient, elles pourront ainsi réaliser elles-mêmes leurs démarches auprès de la Caf ou de la MSA.

Texte de référence : [Décret du 28 décembre 2022](#)



L'expertise médicale obligatoire pour les majeurs protégés étendue aux procédures d'ordonnance pénale et de comparution sur reconnaissance de culpabilité

Un [décret du 13 février 2023](#) (JO du 14 février 2023) a modifié l'article D. 47-22 du Code de procédure pénale en rendant obligatoire l'expertise médicale de la personne sous mesure de protection dans le cadre d'une ordonnance pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

L'article 706-115 du Code de procédure pénale prévoit une obligation d'expertise médicale avant tout jugement au fond lorsque la personne poursuivie est sous mesure de protection afin d'évaluer sa responsabilité pénale.

Il existe néanmoins des exceptions à cette obligation qui figurent à l'article D. 47-22 du Code de procédure pénale. Cet article prévoit ainsi que l'expertise médicale est facultative dans le cadre des alternatives aux poursuites (réparation du préjudice ou médiation pénale), d'une composition pénale ou lorsque la personne est entendue en tant que témoin assisté.

Avant le 13 février 2023, l'expertise médicale était également facultative dans le cadre d'une ordonnance pénale ou d'une CRPC.

Dans ces deux cas, l'absence d'obligation d'expertise médicale de la personne protégée posait un problème majeur. En effet, il s'agit de **voies de poursuites** avec une audience devant le juge et une inscription sur le casier judiciaire contrairement aux alternatives aux poursuites.

Le décret du 13 février 2023 est donc venu mettre l'article D. 47-22 du Code de procédure pénale en cohérence avec l'article 706-115 du code de procédure pénale qui prévoit une obligation d'expertise médicale **avant tout jugement au fond**, en supprimant de la liste des situations ne nécessitant pas une expertise médicale, l'ordonnance pénale et la CRPC.

Texte de référence :

- [Décret du 13 février 2023](#)
- [Article 706-115 du Code de procédure pénale](#)
- [Article D. 47-22 du Code de procédure pénale](#)

Pour aller plus loin :



Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur la justice pénale concernant une personne protégée :

1. Un colloque est organisé par l'Université de Caen le 7 avril prochain sur le majeur protégé face à la justice pénale.

Vous pouvez consulter le programme [ici](#) et vous inscrire en remplissant ce bulletin d'inscription et en le renvoyant à l'adresse mail suivante : droit.recherche@unicaen.fr

2. L'Unafor dans le cadre de son cycle de formation continue (pour les délégués mandataires et les cadres) organise une journée sur le thème de « justice pénale et majeur protégé » le 18 septembre 2023 avec une matinée portant sur le majeur protégé victime d'infraction pénale et une après-midi portant sur le majeur protégé auteur d'infraction pénale.

Vous pouvez consulter le programme de formation de l'Unafor et le bulletin d'inscription [ici](#)



Contact : lmandion@unaf.fr



Exercice du droit au libre-choix de la résidence et représentation en justice du majeur en tutelle

L'ESSENTIEL A RETENIR :

- Une personne en tutelle choisit seule son lieu de résidence et peut exercer seule le droit de former appel de la décision du juge des tutelles statuant sur cette résidence.
- Le tuteur n'a pas donc à représenter la personne à l'audience. C'est à cette dernière de se rendre à l'audience d'appel.

FAITS :

Un juge des tutelles a rendu une ordonnance fixant la résidence d'une personne en tutelle au sein d'un EHPAD. Le frère de la majeure protégée a sollicité le changement de résidence de sa sœur afin que celle-ci puisse rejoindre son ancien domicile. Cette demande a été rejetée par le juge des tutelles. La majeure protégée ainsi que son frère ont interjeté appel de la décision. L'appel a été rejeté.

Le frère a formé un pourvoi en cassation contre cette décision : Selon lui, la Cour d'appel n'aurait pas dû statuer sur la demande car **sa sœur n'était pas représentée à l'audience d'appel par son tuteur**. Il estime donc que la Cour d'appel a violé **l'article 475 du code civil** qui prévoit que la personne en tutelle est représentée en justice par son tuteur.

LA DECISION :

La Cour de cassation avait donc à se prononcer sur **la recevabilité de l'appel exercé par une personne en tutelle sur la décision du juge des tutelles fixant son lieu de résidence**. La Cour de cassation valide la décision de la Cour d'appel.

Sa décision se base sur le raisonnement suivant : **l'appel de la majeur en tutelle était recevable car l'action en justice concernant le lieu de la résidence de la personne protégée**. La majeure protégée pouvait donc agir seule sans être représentée par son tuteur.

La Cour de cassation fait ici une exception à **l'article 475 du code civil**. En principe, le majeur en tutelle n'agit pas en justice sans son tuteur.

Néanmoins, le droit en cause dans cette affaire n'est pas un droit ordinaire. **L'article 459-2 du Code civil** prévoit que la personne protégée choisit seule son lieu de résidence. Il n'y a donc ni assistance ni représentation en la matière. La Cour de cassation en a donc déduit que **l'action en justice concernant le choix de la résidence du majeur protégé doit être exercée directement par le majeur protégé sans qu'il soit représenté par le tuteur**.

La Cour d'appel rejette le raisonnement de ces derniers en considérant que la consommation excessive d'alcool et le risque de chute au domicile ne peuvent justifier l'intervention du juge sauf à mettre en place un principe de précaution contraire au libre choix de la résidence et du retour à domicile.

Textes de référence : [article 458 C. civ.](#), [article 459-2 C. civ.](#) et [article 475 C. civ.](#)

Pour en savoir plus : [Cass. civ. 1^{ère} - 13 juillet 2022, 21-10.030](#)

IMPACT DE LA DECISION :

La personne protégée peut donc agir seule en justice en ce qui concerne la fixation de son lieu de résidence. En vertu de la loi, il s'agit d'une action concernant un droit particulier émanant d'un choix personnel, en l'occurrence le libre choix du lieu de la résidence. Cela justifie donc que cette action ne soit pas soumise à **l'article 475 du Code civil**. La personne protégée peut donc agir seule, le cas échéant avec un avocat.

On peut faire le lien entre cette décision et la jurisprudence de la Cour de cassation sur les actes strictement personnels. En effet, cette dernière estime que les actions en justice concernant des actes strictement personnels au sens de **l'article 458 du code civil**, ne sont pas soumises à l'article 475 du Code civil. Il ne peut donc y avoir ni représentation ni assistance du protecteur dans ces actions en justice.

Néanmoins, une différence existe entre l'action en justice concernant le choix de la résidence et les actions en justice concernant un droit strictement personnel. En effet, le protecteur peut saisir le juge en cas de conflit afin que ce dernier fixe le lieu de résidence du majeur protégé en vertu de **l'article 459-2 alinéa 3 du Code civil**. **Cela n'est pas possible pour un acte strictement personnel.**

AUTRES EXEMPLES JURISPRUDENTIELS EN LIEN AVEC LA DECISION :

- **Le libre choix du lieu de résidence et les critères permettant au juge des tutelles de fixer lui-même celui-ci :**

Une cour d'appel a rappelé que **le choix du retour à domicile appartient personnellement au majeur protégé**. Le juge des tutelles n'a donc pas à intervenir sur le retour à domicile de la personne protégée dès lors que celle-ci manifeste une **volonté réelle et stable de retourner chez elle**, en adéquation avec ses revenus et son état de santé. Dans le cas contraire, cela reviendrait à instituer un **régime d'autorisation préalable contraire au principe de libre choix de la résidence**.

La cour d'appel rappelle que le juge des tutelles peut tempérer ce droit en cas de difficultés sérieuses. Ici, le protecteur et le médecin de la personne souhaitent que le juge maintienne la personne en maison de retraite. Ils mettent en avant le passé récent d'alcoolisation massive de la personne protégée et le risque de chute lié à cette consommation en cas de retour à domicile.

La Cour d'appel rejette ce raisonnement en considérant que la consommation excessive d'alcool et le risque de chute au domicile ne peuvent justifier l'intervention du juge, sauf à mettre en place **un principe de précaution contraire au libre choix de la résidence et du retour à domicile**.

Cour d'appel de Douai, 8 février 2013, 12/06650 - [Lien Légifrance](#)

- **Action en justice par un majeur protégé contestant une décision restreignant l'exercice de l'autorité parentale :**

La Cour de cassation considère que l'action qui a pour but de contester une décision du juge des enfants qui restreint **l'exercice de l'autorité parentale** d'un majeur protégé **a le caractère d'une action strictement personnelle**. En conséquence, celle-ci peut agir en justice sans assistance ni représentation. Le tuteur ne peut donc pas intervenir dans cette action.

Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 6 novembre 2013, 12-23.766 - [Lien Légifrance](#)

Contact : Imandion@unaf.fr



La simple altération des facultés mentales insuffisante pour prononcer une mesure de curatelle renforcée

L'ESSENTIEL A RETENIR :

1. Le juge des tutelles ne peut prononcer une mesure de curatelle renforcée en se basant uniquement sur la diminution des capacités cognitives de la personne sans rechercher si cette dernière était ou non apte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale.
2. Le juge des tutelles ne peut pas prononcer une mesure de curatelle renforcée pour une durée de dix ans dès lors que l'article 441 du Code civil limite la durée de cette mesure à 5 ans.

FAITS :

Le juge des tutelles place une personne en curatelle renforcée et nomme un curateur professionnel. Le majeur protégé et son fils interjettent appel de cette décision. La cour d'appel a rejeté leur demande.

Le majeur protégé et son fils forment un pourvoi en cassation. Selon eux, le juge n'aurait pas dû ouvrir une mesure de curatelle renforcée. En effet, il s'est basé uniquement sur les éléments médicaux indiquant des troubles mineurs de la mémoire sans rechercher si la personne était ou non apte à percevoir ses revenus.

LA DECISION :

La Cour de cassation casse et annule la décision de la cour d'appel. Sa décision se fonde sur deux points :

- En se basant uniquement sur les troubles cognitifs de la personne **sans chercher à savoir si celle-ci était en capacité de percevoir ses revenus et en faire une utilisation normale**, la cour d'appel a violé l'article 472 du Code civil.
- En prononçant une mesure de curatelle renforcée pour une **durée de 10 ans**, la cour d'appel a violé l'article 441 du Code civil qui prévoit une durée initiale de 5 ans maximum.

IMPACT DE LA DECISION :

La Cour de cassation ici fait une application stricte de **l'article 472 du Code civil**. En effet, celui-ci prévoit que « **le juge peut, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière et assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers** ».

Si le juge des tutelles confie cette mission au curateur, c'est donc que le majeur protégé n'est pas en capacité de le faire. Ainsi, pour prononcer une mesure de curatelle renforcée, le juge doit chercher non seulement si la personne a une **altération de ses facultés mentales** au sens de **l'article 425 du Code civil** mais également si cette altération **l'empêche de percevoir ses revenus et en faire une utilisation normale**.

De plus, la Cour de cassation rappelle que la mesure de **curatelle renforcée ne peut excéder une durée de 5 ans** comme le prévoit **l'article 441 al. 1^{er} du Code civil**. Le juge ne peut donc prévoir une durée initiale de 10 ans. Ce n'est qu'en cas de prononcé d'une tutelle que le juge peut exceptionnellement sous certaines conditions prévues à **l'article 441 al. 2 du Code civil** (cf. décision du 4 mai 2017 ci-après).

Textes de référence : [article 425 C. civ.](#), [article 441 du C. civ.](#) et [article 472 C. civ.](#)

Pour en savoir plus : [Cour de cassation, Civ. 1^{ère} - 12 octobre 2022, 21-11.090](#)

AUTRES EXEMPLES JURISPRUDENTIELS EN LIEN AVEC LA DECISION :

- **La simple vulnérabilité ne suffit pas à justifier l'ouverture d'une mesure de tutelle**

Selon les **articles 425 et 440 du Code civil**, le prononcé d'une tutelle exige la constatation d'une altération des facultés mentales ou corporelles de l'intéressé et la nécessité pour celui-ci d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

La Cour de cassation rappelle que le fait qu'une personne soit influençable, vulnérable, trop sentimentale au point de mettre en péril ses intérêts n'est pas un motif suffisant pour ouvrir une tutelle, même pour quelqu'un disposant d'un patrimoine ou de revenus importants

Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 12 octobre 2022, 21-12.268 - [Lien Légifrance](#)

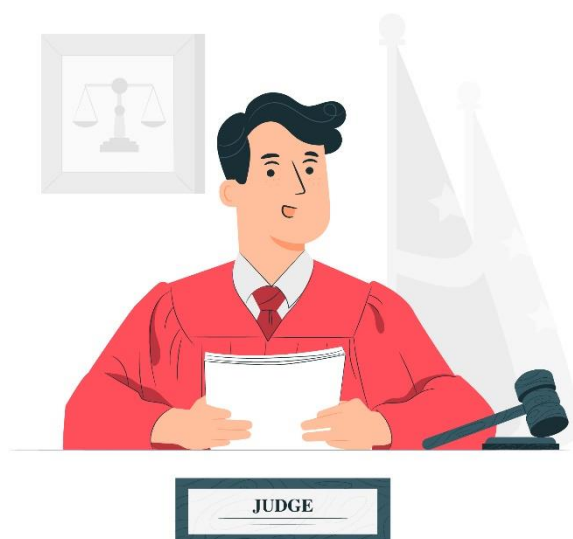
- **La tutelle peut être prévue pour une durée de 10 ans par le juge des tutelles**

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel qui, pour prononcer une mesure de tutelle pour une durée de dix ans, a indiqué que cette durée était adaptée à l'état de santé de la personne.

La Cour de cassation rappelle que pour fixer la durée d'une mesure de tutelle à dix ans, en application de l'article 441, alinéa 2, du Code civil, une cour d'appel doit :

- **Constater l'avis conforme du médecin** inscrit se prononçant sur l'impossibilité de connaître une amélioration de l'état de santé de la personne
- **Motiver spécialement sa décision sur ce point**

Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 4 mai 2017, 16-17.752 - [Lien Légifrance](#)



JUDGE

Contact : lmandion@unaf.fr



L'Unafor organise deux cycles de sessions pour la formation continue des professionnels des services PJM

Il s'agit de sessions courtes (demi-journée) et en distanciel.

Pour accéder au catalogue des formations : [cliquer ici](#)

Renseignements et inscriptions : unafor@unaf.fr

1

Cycle de formation sur les questions de management des équipes

Un premier cycle se concentrera sur **les questions de management des équipes**. Il est destiné aux **chefs de service et cadres des services de PJM ou d'autres services du secteur social et médico-social**.

Ces formations seront l'occasion de **définir le rôle et la posture des responsables**, perçus tour à tour comme experts et comme managers.

Communiquer avec les équipes, créer un environnement de travail qui favorise la motivation, organiser son temps, prendre en compte la charge mentale et émotionnelle des équipes... autant de questions qui seront abordées à travers les différents modules proposés à distance et qui feront appel aux outils collaboratifs pour favoriser les échanges entre associations.

Sophie Viellard, coach et formatrice en management et Frédéric Duriez, directeur de l'Unafor animeront ces formations.

2

Cycle de formation sur la protection juridique des majeurs

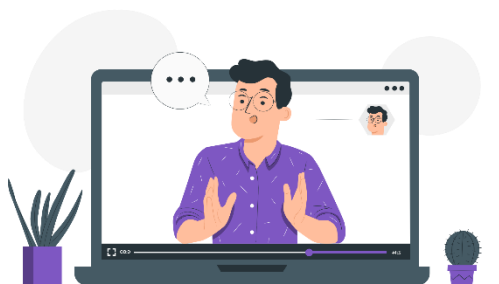
Un second cycle concerne **spécifiquement** la protection juridique des majeurs. Il s'adresse aux **cadres des services tutélaires**, mais est aussi ouvert aux **autres salariés** (délégués-mandataires, comptables, directeurs...) qui souhaiteraient actualiser leurs connaissances.

Ces formations sont organisées par demi-journées et abordent des **thèmes très concrets**, autour de la protection des biens, de la protection des personnes, de la responsabilité des mandataires ou des relations avec les juges.

Les échanges entre participants et les situations concrètes présentées au cours des formations permettent de contextualiser les apports de connaissance.

Ces formations à distance seront animées par Corinne Cheminet, magistrate honoraire et Frédéric Duriez, directeur de l'Unafor, avec la participation de chefs de services et de spécialistes.

L'Unaf a organisé un webinaire sur l'évaluation des ESSMS



Un webinaire a été organisé par le Pôle COBE le 1^{er} février 2023. Il avait pour objectif d'accompagner les Udaf dans la **mise en œuvre du nouveau dispositif d'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux**.

Le groupe de travail Unaf-Udaf sur l'évaluation des services a présenté les différents documents qu'il a rédigés à l'attention du réseau.

Le **replay du webinaire** ainsi que l'ensemble de ces documents sont consultables sur le groupe Rézo « évaluation des services » animé par le Pôle COBE.



Rappel : possibilité pour les Udaf de demander le report de la première date d'évaluation

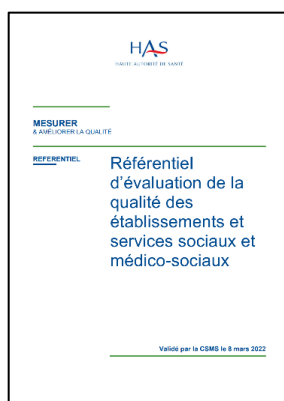
La réforme de l'évaluation va s'appliquer dès 2023 à l'ensemble des ESSMS. Les Udaf reçoivent donc depuis le 1^{er} octobre 2022, le calendrier des prochaines évaluations. Elles ont la possibilité de demander un report de la première date de l'évaluation, si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Pour soutenir les Udaf dans cette démarche, une **note d'information complète sur l'évaluation et démarche d'amélioration continue** ainsi qu'un **courrier type pour demander le report de délai** de l'évaluation à la DDETSPP sont à disposition du réseau (accessibles sur le groupe Rézo « évaluation des services »).

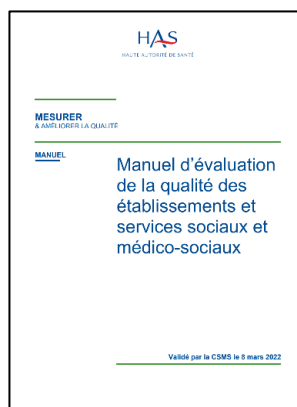


Rappel : La HAS publie des documents sur l'évaluation de la qualité des ESSMS

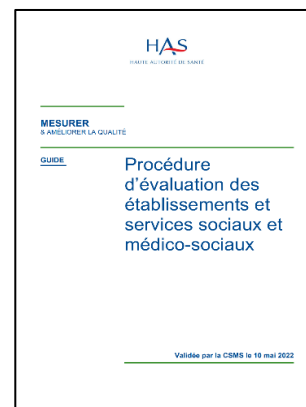
La HAS a publié un **référentiel**, un **manuel d'évaluation de la qualité** des ESSMS ainsi qu'un **guide de procédure d'évaluation des ESSMS**. Ces documents proposent un **cadre national unique et commun** à l'ensemble des ESSMS. L'évaluation est conçue pour promouvoir une **démarche d'amélioration de la qualité** et favoriser l'accompagnement des personnes accueillies dans les ESSMS.



[Lien vers le document](#)



[Lien vers le document](#)



[Lien vers le document](#)

Pour en savoir plus : [Communiqué de presse de la HAS](#)

Contact : cobe@unaf.fr

Habitat inclusif : l'Unaf et APF France Handicap diffusent les résultats d'une enquête menée auprès de 220 aidants familiaux



Investis dans le domaine de l'habitat inclusif et auprès des aidants depuis de nombreuses années, l'Unaf et APF France Handicap ont publié fin 2022 les résultats de leur enquête.

Des données issues de près de 220 aidants familiaux sur leurs perceptions de l'habitat inclusif ont ainsi été analysées. Face aux difficultés rencontrées par les aidants dans la recherche d'une solution de logement adapté pour leur proche, il ressort que l'habitat inclusif est une solution plébiscitée mais encore mal connue.

« Cette enquête nous a permis de mettre en lumière le besoin des aidants d'être mieux informés sur ces solutions par les acteurs locaux et nationaux et d'être davantage associés dans la mise en œuvre des projets d'habitat inclusif » rapportent les auteurs de l'enquête.

Pour en savoir plus : Rendez-vous sur la page de présentation de l'enquête sur le site de l'Unaf

Contacts : Pôle COBE – mreginal@unaf.fr / Pôle PSS – cbouillot@unaf.fr

Rézo

Le Pôle PDP de l'Unaf anime plusieurs groupes sur Rézo sur la PJM et l'ISTF. Ils vous permettent d'être informés des actualités ainsi que des productions et des événements de l'Unaf. Vous pouvez aussi poser des questions aux membres du groupe, mutualiser vos pratiques et partager votre expérience.

Nous vous invitons à vous inscrire aux groupes de travail :

- a) **Accompagnement juridique des services PJM**
- b) **Information et soutien aux tuteurs familiaux**
- c) **Ethique et PJM**
- d) **Accompagnement dans la gestion patrimoniale – PJM**

Pour vous inscrire, c'est simple. Vous pouvez :

- demander à rejoindre le(s) groupe(s) directement sur votre espace Rézo ;
- **ou** envoyer un mail au Pôle PDP de l'Unaf (@ : pdp-pjm@unaf.fr) en indiquant : vos nom, prénom, fonction, Unaf et le(s) groupe(s) que vous souhaitez rejoindre.

Cordonnées du Pôle Protection – Droits des Personnes (PDP)

Valérie BONNE

Coordonnatrice

vbonne@unaf.fr

Tél. : 01 49 95 36 95

Marion BOUILLY

Chargée de mission

mbouilly@unaf.fr

Tél. : 01 49 95 36 90

Lyvia MANDION

Chargée de mission

lmandion@unaf.fr

Tél. : 01 49 95 36 58

Secrétariat

pdp-pjm@unaf.fr

Tél. 01 49 95 36 48